

**Aroéven CAEN**

4 avenue du Parc Saint-André  
14200 HÉROUVILLE-ST-CLAIR  
Tél. 02 31 94 56 95 - Fax 02 31 94 56 85  
aroeven.cvl@wanadoo.fr

**Aroéven ROUEN**

Rectorat - 25 rue Fontenelle  
76037 ROUEN CEDEX  
Tél./Fax 02 35 98 01 80  
aroevenrouen@free.fr

## BULLETIN D'INSCRIPTION À UN CENTRE DE VACANCES

**AROEVEN CAEN** : agrément AG 014 96 0001 - Garantie financière de 24.392€ à la Société Générale, 7-9 boulevard du Maréchal Juin - 14000 CAEN  
Assurance en responsabilité civile professionnelle : MAIF 79038 Niort cedex - Assurance responsabilité civile : MAIF Caen n° 14900 425 J.

**AROEVEN ROUEN** : agrément AG 075 95 0005 - Garantie financière de 109.763€ à la BFCC - 99, rue de la Tombe Issoire - 75014 PARIS  
Assurance en responsabilité civile professionnelle : MAIF - 75640 Paris Cedex 13 - Assurance responsabilité civile : MAIF Rouen n° 0908 045N.

■ **Séjour choisi selon la référence du catalogue de l'AROEVEN (par ordre de priorité)**

Choix	Intitulé	Date
.....	.....	.....
.....	.....	.....

■ **Participant au séjour**

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ..... Sexe :  M  F  
Adresse si différente de celle du responsable : .....  
Etablissement scolaire fréquenté : ..... Classe : .....

■ **Responsable légal du mineur participant au séjour et effectuant l'inscription**

Père  Mère  Responsable légal  
Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : ..... Code postal : ..... Ville : .....  
Tél. domicile : ..... Tél. prof. : ..... Tél. en cas d'urgence : .....  
Profession : ..... Employeur : .....

■ **Comment avez-vous connu l'AROEVEN ?** .....

■ **Règlement du prix du séjour**

- Prix du séjour : ..... €
- Assurance annulation : ..... €  OUI  NON (facultative : 3,50% du séjour du séjour)
- Adhésion annuelle individuelle : ..... €
- Option : ..... €
- Total : ..... €
- Acompte versé : ..... €
- Solde à payer avant le départ : ..... €

■ **Financement du séjour ou aides financières :**

Intitulé	Montant	Origine	Intitulé	Montant	Origine
<input type="radio"/> Jeunesse au Plein Air	.....	.....	<input type="radio"/> Caisse d'alloc. familiales	.....	.....
<input type="radio"/> Municipalité	.....	.....	<input type="radio"/> CCAS	.....	.....
<input type="radio"/> Comité d'Entreprise	.....	.....	<input type="radio"/> Chèques Vacances	.....	.....
<input type="radio"/> Conseil Général	.....	.....	<input type="radio"/> Autres	.....	.....

Je soussigné (nom et prénom) ..... agissant tant pour moi-même que pour le compte de la personne inscrite, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso du présent document et au catalogue de l'AROEVEN, notamment des conditions d'annulation, de modification, d'assurance et de formalité administrative.

J'effectue un versement de 200 € par inscription :

espèces  chèque bancaire  chèque postal  autre : .....

Je joins 3 timbres au tarif en vigueur.

Je demande une bourse AROEVEN :  OUI  NON  
(voir les conditions dans le document "aides financières aux vacances")

Fait à ..... le .....

**Le Responsable du Jeune**

**L'AROEVEN**

## CONDITIONS DE VENTE

Le catalogue de l'AROEVEN constitue l'information préalable visée à l'article 97 du décret 94-490 du 15/6/94 (cf ci-dessous). Dès lors, à défaut de disposition contraire figurant au recto du présent document ou de prestations particulières ayant fait l'objet d'un avenant, les caractéristiques, conditions particulières et prix du séjour tels qu'indiqués, dans le catalogue seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Les informations complémentaires (horaires, itinéraire, ...) contenues dans la circulaire de départ précisant et complétant celles obtenues dans le catalogue et ne remettent pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin.

**Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-845 du 15 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.**

**Art 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième article (a et b) de l'article 14 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre de vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur des obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions, et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des Agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particulier, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les causes suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournies ;
6. L'itinéraire, lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou les autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjours, lorsqu'elle ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation de voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du §7 de l'article 96 ;

14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladies ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour le départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec leur vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours.

**Art. 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment, le montant des frais de transport et des taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour. La part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

**Art. 103** - Lorsqu'après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalente vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.